



REGLEMENT INTERIEUR DU CAMPING-CARAVANING «DOMAINE DU BLANC PIGNON»

1) Conditions d'admission :

Pour être admis à pénétrer, à s'installer et à séjourner sur le terrain, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant. Il a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping-caravaning ainsi qu'au respect de l'application du présent Règlement Intérieur. Le fait de séjourner sur le terrain de camping-caravaning implique l'acceptation par le client des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer. Le présent Règlement Intérieur est une annexe faisant partie intégrante du contrat établi pour chaque période de location d'un emplacement.

2) Formalités de police :

Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans le terrain doit au préalable présenter au gestionnaire ou son représentant ses pièces d'identité et remplir les formalités exigées par les services de police. Elle doit justifier d'un domicile fixe. L'identité de tous les occupants, locataires ou amis doit être signalée en début de séjour à la réception. Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne pourront être admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci et sous leur responsabilité.

3) Installation :

L'habitat permanent est interdit ; en aucun cas, une résidence mobile de loisirs ne peut être considérée comme résidence principale ou commerciale. Le porte à porte, le colportage, ainsi que tout commerce sont interdits. La résidence mobile de loisirs ou la HLL, et le matériel y afférent, doivent être installés à l'emplacement indiqué par le gestionnaire ou son représentant et doivent être conservés dans leur état initial conformément aux normes. L'emplacement loué est prévu pour une seule installation; la capacité doit être respectée. Tout le matériel du locataire, y compris sa voiture, doit se trouver sur son emplacement.

Le locataire a la possibilité de mettre 1 résidence mobile neuve aux normes AFNOR, 1 résidence mobile d'occasion (sous réserve d'acceptation du gestionnaire ou de son représentant) aux normes AFNOR ou 1 HLL conforme aux prescriptions du constructeur et un seul abri de jardin.

3-1) Abri de jardin :

Abri de 2 m sur 2,5 m maximum ; la S.A.S «DOMAINE DU BLANC PIGNON» se réservant de vendre son propre style et type d'abris de jardin, eu égard à leur qualité de fabrication et à la nécessité d'assurer l'homogénéité des installations.

La surface occupée par le matériel, résidence mobile, caravane, HLL et l'abri, ne doivent pas excéder 30% de la surface de l'emplacement.

Un seul coffre de taille réduite, pour les bouteilles de gaz, est autorisé.

3-2) Les terrasses :

Actuellement tolérées, elles ne peuvent dépasser au maximum 30 % de la surface de la résidence mobile de loisirs. La hauteur du plancher doit être inférieure à 50 cm, hauteur mesurée au seuil d'entrée de la résidence mobile ou de la HLL. Il est interdit de fermer les côtés par tous matériaux au-dessus du niveau de la main courante et de mettre une couverture autre qu'un store. Seule est tolérée, pendant la présence du client, la pose de toiles «esthétiques»; ces toiles doivent être enlevées pendant les absences de plus de 24 heures. Les

terrasses ne doivent être utilisées que comme lieu d'agrément. Il est interdit d'y mettre des équipements tels que réfrigérateurs, machines à laver, etc....

Il est interdit de faire des travaux de maçonnerie sur l'emplacement.

Tout ajout est interdit. Tous panneaux ou matériels non conformes seront enlevés par le gestionnaire après préavis de 8 jours.

Les installations doivent rester conformes à l'origine et en bon état; elles ne doivent pas être modifiées en couleurs et en formes. Les résidences mobiles vétustes ou mal entretenues ne pourront être conservées dans le camping-caravaning; en cas de contestation, un expert sera nommé à la demande de la partie la plus diligente.

4) Bureau d'accueil :

Réception ouverte : de 7h30 à 12h30 et de 14h à 18h, en juillet et août;

de 10h à 12h et 14h à 16h00, en avril, mai, juin, septembre, octobre et novembre.

Pendant la période de fermeture, possibilité d'accéder aux emplacements suivant modalités affichées/communiquées.

Sont disponibles au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du terrain de camping-caravaning, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles. Une boîte aux lettres destinée à recevoir les réclamations est tenue à la disposition des clients. Les réclamations ne seront prises en considération que si elles sont clairement et précisément rédigées, signées, datées, et se rapportant à des faits relativement récents.

5) Redevances :

Les redevances sont payées au bureau d'accueil. Leur montant fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Elles sont dues selon le nombre de nuits passées sur le terrain. Les usagers du terrain de camping sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ au moins la veille de celui-ci. Les clients ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer la veille le paiement de leurs redevances. En cas d'incident de paiement ou de retard, les montants dus sont majorés des frais d'agios et de recouvrement conformément à la réglementation.

La jouissance des prestations du terrain est subordonnée au paiement intégral du prix (Loi du 12 mai 1980 n°80-335). Toute période commencée est due. En cas de non-paiement, après les relances d'usages, l'emplacement sera récupéré. Le matériel du client pourra être mis sur parking payant ou remis à une entreprise de stockage. Transports, déplacements et remise en état de l'emplacement seront facturés au client. Seront considérées comme abandonnées et pourront être éliminées les installations de plus de 25 ans non déménagées dans les deux mois suivant la seconde relance demeurée infructueuse, elle-même intervenue au moins un mois après la première.

6) Bruit et nuisances :

Les usagers du terrain de camping sont tenus d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffre doivent être aussi discrètes que possible. Les outillages thermiques réglementaires ou les outillages bruyants sont tolérés en semaine du lundi matin au samedi midi de 9h à 12h et de 14h à 18h. Le silence doit être total entre 22h et 7h. Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés au terrain de camping-caravaning, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres qui en sont civilement responsables et doivent respecter les réglementations en cours. Il est souhaitable qu'il n'y ait qu'un seul animal par emplacement. Les aboiements ne doivent gêner en aucun cas le voisinage. Tous les animaux seront obligatoirement tenus en laisse ; les laisses à enrouleurs sont prohibées (longueur maxi : 1,5 m). En outre, les chiens de plus de 15 kilogrammes doivent être muselés.

Les animaux doivent être vaccinés conformément à la législation; leur présence est interdite dans les sanitaires, à la piscine et sur les aires de jeux. Leurs excréments doivent être immédiatement ramassés en tous lieux du terrain.

En cas de non-respect des dispositions ci-dessus, un rappel à l'ordre sera notifié au client; en cas de récidive, le gestionnaire se réserve de déposer plainte et de demander au Juge d'ordonner l'expulsion du client fautif par la force publique.

7) Circulation et stationnement des véhicules :

A l'intérieur du terrain de camping-caravaning, les véhicules ne doivent pas circuler à une vitesse supérieure à 10 Km/h. Un système par cartes régit les accès du terrain; le client s'engage à en respecter les usages. Chaque client se voit remettre une ou deux cartes d'accès contre versement d'une caution; cette caution est restituable lors de son départ, après retenue pour vétusté. Il est possible d'obtenir des cartes, codes ou clés supplémentaires à la réception; leur utilisation est gérée par ordinateur et ils n'autorisent l'accès que pour l'emplacement loué. La circulation est interdite entre 23h et 7h. Ne peuvent circuler dans le terrain que les véhicules qui appartiennent aux clients y séjournant. Le stationnement doit se faire obligatoirement sur les emplacements; seul un arrêt momentané est toléré sur les voies afin de ne pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants. Pour éviter les problèmes de circulation et d'accès, les clients doivent veiller à ne pas placer leurs véhicules aux endroits interdits.

8) Visiteurs et responsabilité :

Après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant à l'accueil, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping-caravaning sous la responsabilité des clients qui les reçoivent. Si ces visiteurs sont admis à pénétrer dans le terrain de camping, le client qui les reçoit peut être tenu d'acquitter une redevance, dans la mesure où le visiteur a accès aux prestations et/ou installations du terrain. Cette redevance fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de camping. En respectant scrupuleusement le règlement, le client peut prêter son installation à ses connaissances ou amis; il est responsable des conséquences dommageables de ses actes et de ceux des personnes qu'il accueille et qui bénéficient de l'emplacement ou des installations. Le client doit respecter la capacité d'installation. Les matériels et équipements et les modalités d'accueil et de déclarations doivent être conformes aux normes et réglementations en vigueur. Les enfants du client ne doivent pas être laissés seuls. Le client doit justifier d'une couverture par son assurance en responsabilité civile de l'ensemble des conséquences dommageables; de plus, ses biens doivent être garantis contre le vol, les dégâts des eaux, les risques d'explosions, tempêtes et foudre pendant une durée minimale de 12 mois à compter de la date de départ du contrat. Une attestation d'assurance doit être fournie à la S.A.S «DOMAINE DU BLANC PIGNON».

Les petits matériels et équipements annexes de loisirs ou de camping installés par le client sur l'emplacement doivent être utilisés en conformité avec la réglementation applicable et assurés en conséquence.

L'apport ou l'utilisation de toutes substances illicites sont formellement interdits.

9) Tenue et aspect des installations :

Le client et ses visiteurs doivent s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du camping-caravaning et ses installations, notamment sanitaires. Il est interdit de jeter les eaux polluées sur le sol ou dans les caniveaux. Les caravaniers doivent obligatoirement vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet. Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers doivent être déposés dans les poubelles. Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres ou d'en couper les branches; les fleurs ne doivent pas être cueillies. La clôture de l'emplacement n'est pas autorisée. Il n'est pas permis de délimiter l'emplacement par des moyens personnels, ni de creuser le sol. Tous les coûts résultant de dégradations commises à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations seront à la charge de son auteur. L'emplacement devra être entretenu de façon à être constamment maintenu dans l'état dans lequel le client l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

10) Sécurité :

10-1) Incendie :

Les feux ouverts (bois, charbon, etc...) sont rigoureusement interdits. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions anormales susceptibles d'être dangereuses. Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité. Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

10-2) Vol :

La direction est responsable des objets déposés au bureau et a une obligation générale de surveillance du terrain de camping-caravaning. Le client garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au

gestionnaire la présence de toute personne suspecte. Les clients sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

11) Jeux :

Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé à proximité des emplacements et/ou des installations. Les salles de réunions ne peuvent être utilisées pour les jeux mouvementés. Les enfants devront toujours être sous la surveillance de leurs parents.

12) Garage mort :

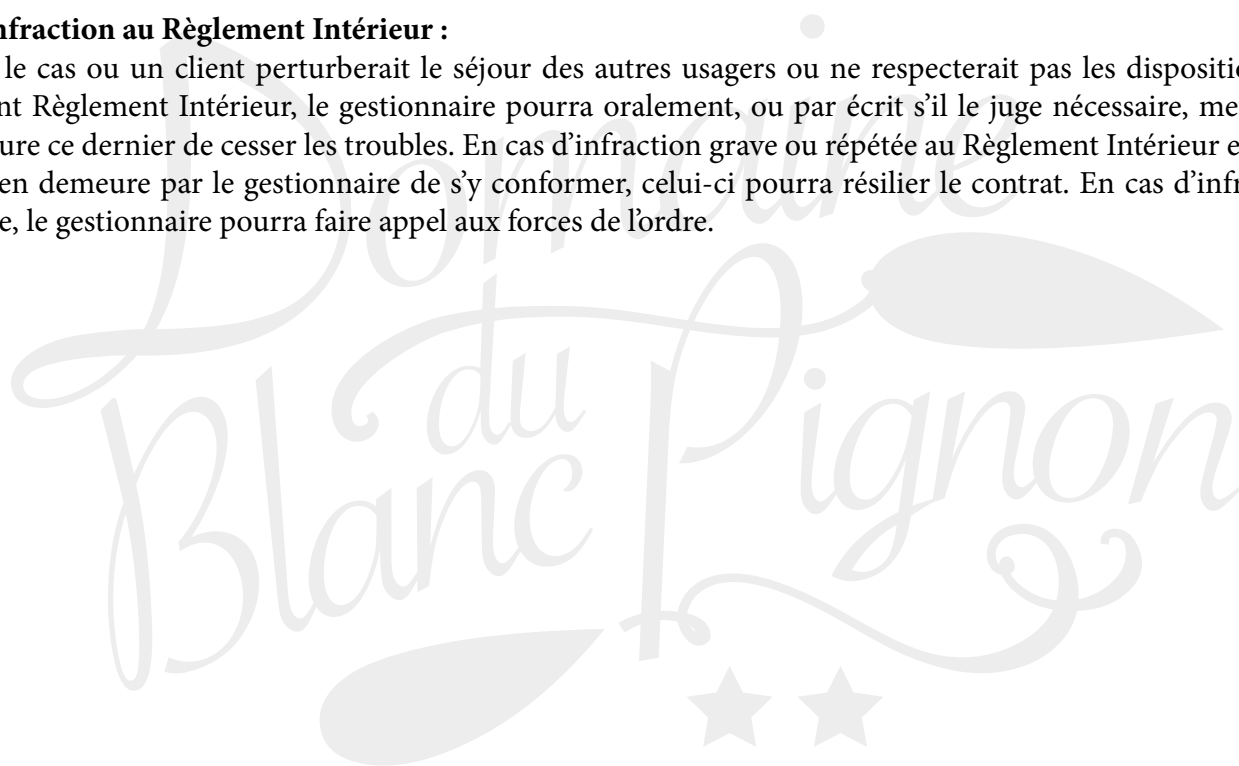
Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain, qu'après accord de la direction et seulement à l'emplacement indiqué. Une redevance, dont le montant sera affiché au bureau, sera due pour le «garage mort».

13) Affichage :

Le présent Règlement Intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Il est annexé à chaque nouveau contrat de location d'un emplacement à usage de loisirs dont il fait partie intégrante; un double sera remis au client sur demande.

14) Infraction au Règlement Intérieur :

Dans le cas où un client perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent Règlement Intérieur, le gestionnaire pourra oralement, ou par écrit s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles. En cas d'infraction grave ou répétée au Règlement Intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat. En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.



CAMPING - CARAVANING

